1. Chaque État participant à une conférence intergouvernementale a droit à une voix par délégation.
2. Aux Nations Unies et dans ses institutions spécialisées, un État membre ne peut participer au vote de la conférence s’il est redevable à l’organisation de ses contributions financières.
3. Cependant, la conférence a le droit de suspendre l’application de ce règlement si ce manquement est dû à des circonstances indépendantes de la volonté de l’Etat membre en question.
4. Un Etat membre ne peut pas représenter un autre Etat membre ni voter à sa place.
5. Les décisions de la conférence sont normalement prises à la majorité simple des membres présents et votants.
6. Cependant, il y a des cas où une majorité des deux tiers des membres présents et votants est requise.
7. L’expression « membres présents et votants » veut dire les membres qui votent pour ou contre.
8. Les membres qui s’abstiennent de voter sont normalement considérés comme non votants.
9. Mais ce n’est pas toujours le cas ; certains règlements intérieurs considèrent qu’une abstention exprimée est l’équivalent d’un vote. Dans les organisations non-gouvernementales, des procurations peuvent être données à d’autres participants.
10. Le vote a normalement lieu à main levée ou par assis et levé.
11. Le Président peut faire procéder au vote par appel nominal.
12. On doit procéder au vote par appel nominal lorsque deux membres au moins le demandent.
13. La demande peut en être faite au Président avant le vote ou immédiatement après un vote à main levée ou par assis et levé.
14. Lorsque la procédure de l’appel nominal a été suivie, le vote de chaque membre est consigné dans le compte rendu de séance.
15. Lorsqu’une proposition fait l’objet d’un amendement, celui-ci est mis aux voix en premier lieu.
16. Si une réunion est saisie de plusieurs amendements à une proposition, le Président doit mettre d’abord au vote celui qui s’éloigne le plus, quand au fond, de la proposition primitive.
17. La conférence vote ensuite sur l’amendement qui après celui-ci s’éloigne le plus de ladite proposition ; et ainsi de suite jusqu’à ce que tous les amendements aient été mis aux voix.
18. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, on vote ensuite sur la proposition ainsi modifiée.
19. Une motion est considérée comme un amendement à une proposition si elle comporte une addition, une suppression ou une modification portant sur une partie de ladite proposition.
20. Les élections ont normalement lieu au scrutin secret.